

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Pratte, conseillère, ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263-2008 ou par courrier électronique à l'adresse sonia.pratte@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, par courrier électronique à l'adresse secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca ou par la poste au 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2° il a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. L'étudiant qui veut être considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi doit :

1° avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;

2° présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

3. Lorsqu'une demande est incomplète parce qu'il y manque des renseignements ou que tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'étudiant en est avisé. Les renseignements ou les documents manquants pour remédier à cette insuffisance lui sont précisés.

4. La décision du ministre ou de la personne désignée, relative à la recevabilité de la demande de l'étudiant, est communiquée à ce dernier et est rendue disponible pour l'établissement d'enseignement collégial auquel l'étudiant est inscrit.

5. L'étudiant dont la demande a été jugée recevable n'est pas, de ce fait, déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83122

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les

élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Bélanger, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83866 ou par courriel : à marc-andre.belanger@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc-André Bélanger aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 116.0.1, al. 2)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 269.1, al. 2)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 305.0.1, al. 2)

1. Pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur

les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- 1^o les commerces d'alimentation et de restauration;
- 2^o les stations-services;
- 3^o les pharmacies;
- 4^o les quincailleries;
- 5^o les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
- 6^o les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83080